

# LE CONSEIL EN ÉVOLUTION PROFESSIONNELLE (CEP)

*Qu'est-ce que le CEP ? Comment fonctionne ce dispositif ?*

## → Présentation

*Toute personne peut bénéficier tout au long de sa vie professionnelle d'un conseil en évolution professionnelle dont l'objectif est de favoriser l'évolution et la sécurisation de son parcours professionnel.*

*Le CEP accompagne les projets d'évolution professionnelle, en lien avec les besoins économiques, sociaux et prévisibles dans les territoires et faciliter l'accès à la formation. Il facilite l'accès à la formation, **en identifiant les compétences de la personne, les qualifications et les formations** répondant aux besoins qu'elle exprime ainsi que les **financements disponibles**. Il accompagne les salariés dans le cadre de leurs projets de transition professionnelle.*

*Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, l'offre de services du CEP est définie par un cahier des charges qui s'applique à tous les opérateurs tenus d'assurer :*

- L'universalité de l'offre de services du conseil en évolution professionnelle au bénéfice des actifs tout au long de leur vie professionnelle,*
- L'unicité quel que soit l'opérateur qui le met en œuvre et la diversité des publics et des personnes conseillés.*

## → Quels sont les objectifs ?

*Le conseil en évolution professionnelle permet :*

- De faire le point sur sa situation professionnelle, et, le cas échéant, élaborer, formaliser et mettre en œuvre une stratégie visant l'évolution professionnelle, l'insertion, le développement des compétences, la certification professionnelle, la mobilité interne ou externe, la reconversion, la transition professionnelle, la reprise ou création d'activité...*

- *D'améliorer sa capacité à faire ses propres choix professionnels et à évoluer, notamment par l'accroissement de ses aptitudes, le développement de ses compétences et l'accès à de nouvelles qualifications professionnelles.*

### → **Qui sont les bénéficiaires**

Le conseil en évolution professionnelle est **accessible à tout actif**, quel que soit son statut, son âge, sa qualification et son secteur d'activité :

- *Personne en recherche d'emploi, indemnisée ou non,*
- *Salarié du secteur privé, à temps complet ou partiel,*
- *Travailleur indépendant, artisan, profession libérale, ou auto-entrepreneur,*
- *Salarié du secteur public, fonctionnaire titulaire, contractuel ou vacataire.*

#### **Bon à savoir**

*Tout salarié doit être informé par son employeur de la possibilité de recourir au conseil en évolution professionnelle, notamment à l'occasion de son entretien professionnel.*

### → **Qui sont les opérateurs de CEP**

Le conseil en évolution professionnelle est **délivré sur tout le territoire national** et selon la situation de la personne elle peut se tourner vers les organismes suivants :

- ▶ *Pôle emploi, pour les demandeurs d'emploi ;*
- ▶ *L'APEC, pour les cadres en activité ou en recherche d'emploi ;*
- ▶ *La mission locale, pour les jeunes âgés de 16 à 25 ans,;*
- ▶ *Cap emploi, pour les personnes en situation de handicap,*
- ▶ *Les opérateurs régionaux du CEP mandatés par France compétences, pour les salariés du secteur privé et les indépendants*

Toutes leurs coordonnées sont sur : <https://mon-cep.org/>

#### **Bon à savoir**

*Pour les agents de la fonction publique, il est délivré par :*

- *Un conseiller mobilité-carrière pour la Fonction publique de l'État*
- *Le CNFPT pour la Fonction publique territoriale*
- *L'ANFH pour la Fonction publique hospitalière*

## → Quelle offre de services ?

L'offre de services du CEP est **gratuite** pour le bénéficiaire. Elle se structure autour de **deux niveaux de conseil** :

- ✓ Un accueil individualisé et adapté au besoin de la personne,
- ✓ Et un accompagnement personnalisé.

Ces deux niveaux ne sont pas mis en œuvre systématiquement.

### **1 - L'accueil individualisé et adapté au besoin de la personne ( 1<sup>er</sup> niveau)**

L'accueil individualisé et adapté permet de procéder à un premier niveau d'**analyse de la situation** et de la demande de la personne, de décider de la **poursuite ou non de ses démarches** et d'identifier les acteurs pouvant l'aider.

Le bénéficiaire doit pouvoir exprimer sa demande, comprendre les objectifs et les modalités de délivrance du CEP, accéder à un **premier niveau d'information individualisé et adapté à son besoin afin de** :

- **Mieux appréhender son environnement professionnel et l'évolution des métiers sur le territoire** (information actualisée, territorialisée, adaptée à un usage public sur les évolutions et dynamiques du marché du travail pouvant impacter son projet : situation de l'emploi, des métiers concernés, des qualifications ou formations requises, prise en compte de l'émergence des nouvelles filières ou de nouveaux métiers en lien avec la transition écologique et énergétique) ;
- **Identifier les démarches possibles** (formations, prestations, services, aides, compensations, etc.) et adaptées à son besoin ainsi que **les acteurs susceptibles de les appuyer**.

Cet **état des lieux partagé** avec le conseiller doit l'éclairer sur les suites à donner à sa démarche et éventuellement d'assurer une continuité entre le premier et le second niveau.

### **2 - L'accompagnement personnalisé (2<sup>nd</sup> niveau)**

L'accompagnement personnalisé doit permettre au bénéficiaire de **clarifier sa demande**, de préciser ses besoins et ses priorités en matière d'évolution

professionnelle et d'être **accompagné et soutenu dans la formalisation et la mise en œuvre de son projet.**

Le bénéficiaire doit pouvoir :

- Accéder à **une information personnalisée**, pertinente, compréhensible, lisible et accessible, sur l'offre d'emploi, de formation, de certification, les acteurs, dispositifs, prestations complémentaires et financements disponibles, qui soit utile à l'élaboration, à l'analyse de l'opportunité et de la faisabilité, puis à la mise en œuvre de son projet ;
- Être accompagné dans **la construction du plan d'action** comprenant les étapes et les objectifs intermédiaires pour la réalisation de son projet d'évolution professionnelle

La définition du **plan d'action** doit également permettre de préciser :

- ✓ Les dispositifs et prestations à mobiliser, notamment le recours à des prestations complémentaires,
  - ✓ Les démarches personnelles à effectuer et, le cas échéant, l'appui méthodologique qu'elles nécessitent,
  - ✓ Le plan de financement,
  - ✓ Un calendrier prévisionnel.
- Être accompagné pour rechercher :
    - ✓ **Des prestations complémentaires** (ex. formation, bilan de compétences, validation des acquis de l'expérience, ou encore prestations d'accompagnement, d'information et de conseil dispensées aux créateurs ou repreneurs d'entreprises...),
    - ✓ **Des ressources et expertises complémentaires** sur les besoins en compétences et les opportunités d'emploi sur les territoires notamment dans les domaines du social, du travail, de la santé, de l'économie.

**Un document de synthèse** doit récapituler les services rendus, la description du projet d'évolution professionnelle, la ou les stratégies envisagées pour le mettre en œuvre et le plan d'actions comprenant, le cas échéant, le parcours de développement des compétences envisagé.

Afin de garantir une **continuité de service public**, tous les opérateurs du CEP, y compris les opérateurs régionaux, proposent **un service d'accueil et d'orientation à tout actif** quel que soit son statut. Ils **aiguillent vers l'opérateur le plus pertinent** afin de garantir une continuité de service.

**A noter**

Le conseil est délivré en **mode présentiel**. Il peut être dispensé à **distance** (téléphone ou par Visio) en fonction de la nature de l'offre de service, du souhait et de l'autonomie de la personne. Il répond alors aux mêmes exigences que le conseil délivré en présentiel.

**Textes de références**

Article L6111-6, D 6111-5 et 6 du code du travail

Arrêté du 29 mars 2019 fixant le cahier des charges relatif au conseil en évolution professionnelle



*Pour nous contacter*

*01 48 18 88 54*

*[fessad@unsa.org](mailto:fessad@unsa.org)*

*21 rue Jules Ferry – 93170 BAGNOLET*